

Voici trois extraits :

7 Une juridiction remaniée et dissimulée

Les persécutions de l'église catholique contre les huguenots

Richelieu devient cardinal en 1622, il s'occupe des affaires de la Nouvelle-France. Il reçoit des éloges dans certains ouvrages, mais il représente pour moi avant tout un tyran effroyable occupant de hautes fonctions auprès du roi de France. Les avocats Doutré et Lareau écrivent à son sujet :

L'avènement de Richelieu a donné une immense influence aux ordres religieux. Il est le créateur d'une politique qui a fait paraître la France grande en dehors, mais elle a payé sa grandeur par des massacres sans nombres à l'intérieur. La France vit couler le sang des plus dignes de ses enfants; depuis les plus hauts degrés du trône jusqu'à la plus humble chaumière, ***on ne laissa pas survivre un seul protestant : l'assassinat devint une chose permise, lorsque la victime était un réformé.***

Richelieu fut le chef du conseil du roi et le premier ministre de la France de 1624 jusqu'à sa mort (en 1642) qui fut accueillie avec soulagement, tant était grande son impopularité. Ce tyran ecclésiastique était un des hommes les plus riches de son temps, fondateur de l'Académie française et grand ami des Jésuites.¹

1 cf. Gonsalve Doutré et Edmond Lareau, *Le droit civil canadien* p. 16.

La Compagnie de la Nouvelle-France ne respectait pas ses engagements, mais elle n'était pas responsable de tous les maux dont on l'accuse. Le problème primordial se résume à ce que l'autorité royale et les missionnaires étaient de religion catholique, alors que la majorité des hommes de la Compagnie étaient des huguenots (réformés, protestants).

Les Pères missionnaires catholiques, dont les récollets, se plaignaient de la conduite des huguenots, les accusant, par exemple, *d'être des hérétiques malicieux, d'être devenus comme des sauvages s'étant habitués à une vie licencieuse. Ils donnent le mauvais exemple aux autochtones, etc.*²

Ces fausses accusations reflètent le totalitarisme de l'Église catholique. Suivant Doutre et Lareau :

Plusieurs dirigeants de la compagnie, dont les trois de Caen étaient des protestants à une époque où des oppressions étaient exercées contre eux en Europe. Il est donc naturel que *les de Caen et leurs associés, presque tous huguenots, dussent souffrir de cette politique de persécution.*³ Les auteurs ont tendance à ne pas tenir compte de cette situation.

Il ne fait aucun doute que Champlain était un huguenot. Ses parents habitaient à Brouage qui est un village huguenot. Les politiques de persécution de l'église catholique contre les huguenots ont été censurées. Les relations entre les missionnaires et les huguenots de la colonie de Québec ont aussi été censurés. Suivant Labine :

La compagnie n'a pas défriché un seul arpent pour les Récollets, et s'opposait à la conversion des autochtones. Elle refusait de payer la nourriture des jeunes séminaristes autochtones et s'organisait pour ne pas perdre ses droits d'exploitation. Elle entretenait les missionnaires catholiques de façon déficiente uniquement par obligation et leur menait la vie dure.⁴

2 cf. Gabriel Sagard, *Histoire du Canada et voyage*, p. 9

3 cf. Gonsalve Doutre et Edmond Lareau, *Le droit civil canadien*, p. 16.

4 cf. Gustave Labine, *Histoire des premiers travaux des Récollets*, p. 43-45.

Les huguenots n'ont pas le droit d'être enterrés dans les cimetières des catholiques. Ils n'ont pas le droit de figurer sur les actes de l'état civil des catholiques. Émery de Caen est cité comme témoin sur des actes de l'état civil catholique, pour valider le faux récit.

J'ai déjà cité l'acte de baptême de Louise Couillard (b 1625), fille de Guillaume et Guillemette Hebert : les témoins sont : Émery Decaen [huguenot], Marie Roolet, « **Hebert** », prêtre Joseph Caron. C'est une fabrication jésuitique. C'est aussi le seul acte mentionnant en temps réel l'existence du premier colon. Voici un autre exemple :

Selon les jésuites, Émery de Caen fut parrain d'un jeune Iroquois, le 24 août 1632, sa marraine fut madame Couillard, fille de madame Hebert, célébrant, Père Lejeune.⁵

Comme l'acte précédent, cette fabrication jésuitique sert à créer un faux lien entre de Caen et la famille Herbert, et ainsi attester l'existence du premier colon. Les de Caen étaient hostile aux jésuites. Ils venaient d'être chassés de la colonie parce qu'ils étaient des protestants, et ils ne pouvaient pas y revenir à partir après 1632. Il s'agit selon moi de faux actes qui ont été fabriqués à une époque ultérieure pour établir de faux liens avec Émery de Caen et Hebert.

Hebert procureur du roi

Les falsificateurs jésuites ont parfois tenté d'inventer sur papier l'existence de leur premier colon de façon maladroite et indéfendable. Ils présentent Hebert qui a le temps de travailler pour d'autres personnes pendant qu'il en est à ses tout débuts dans son travail de défricher la terre.

Parmi leurs fabrications invraisemblables, les mystificateurs savent que leur faux personnage n'a aucune chance de réussir à devenir le premier cultivateur sur papier, à cause des répressions de la compagnie. Ils ont créé de faux liens totalement invraisemblables entre Hebert, présumé catholique, et le huguenot de Caen. J'ai déjà cité deux actes de l'état civil fabriqués sur mesure.

5 Relation des Jésuites 1632, p. 14

Émery De Caen était un des principaux dirigeants de la compagnie qui empêchaient l'établissement des colons. Ainsi, le faux Louis Hebert, hypothétiquement ami de De Caen, pouvait s'attirer des faveurs de la compagnie. Suivant l'Oeuvre de Champlain :

« Le 15 août 1621, le sieur de Caen envoya faire une protestation à Champlain par Hebert. En réponse : Champlain dit demander à de Caen de suivre ses conseils et de prendre les grands intérêts du roi et de monseigneur [le cardinal de Richelieu].⁶ » Sans suite.

Et voilà que Hebert change de métier et devient un représentant officiel de De Caen, 3 jours avant la nomination des officiers de justice, où Hebert est soi-disant nommé procureur du roi. Il est nommé dans une juridiction qui bannit les hérétiques du pays, et particulièrement les de Caen. Suivant l'Oeuvre de Champlain :

En juillet 1622, Hebert est présenté comme *le commandant du navire de De Caen* à Tadoussac en son absence. Hebert est impliqué au sujet d'une dispute avec le sieur de la Ralde au sujet des prières. Cette dispute fut apaisée par quelques pères récollets.⁷

La présence de ces « quelques récollets à Tadoussac » est totalement invraisemblable, ils ne sont que six au pays. Hebert devient subitement le remplaçant du commandant du navire de De Caen. Cette circonstance se trouve uniquement dans l'*Oeuvre de Champlain* et ne se trouva pas dans le récit du premier colon. Le catholique Hebert, qui vient imposer les règles des prières à bord d'un bateau rempli de huguenots, existe seulement sur papier.

Les falsificateurs se sont amusés à peindre le faux premier colon comme étant le lieutenant de de Caen. Certains auteurs disent que la seigneurie de Hebert se nommait de l'Espinay, cela sera rediscuté. Un nommé Jacques Couillard de l'Espinay était lieutenant de Éméric de Caen en 1629.⁸

⁶ *Œuvre de Champlain*, éd. 1632, p. 1014.

⁷ *Œuvre de Champlain*, éd. 1632, p. 1036.

⁸ *Œuvre de Champlain*, éd. 1632, p. 1239.

Par ailleurs, lors de l'assemblée du 18 août 1621, les Français devaient être appelés par leurs noms et prénoms sur un document officiel. Champlain, Boullé et le Tardif n'ont pas de prénoms. Les premiers officiers de justice du pays, Hebert et Nicolas y sont nommés d'une unique appellation, ainsi que Guers commissionné du Viceroy, bien qu'il s'agisse de l'établissement d'une juridiction.

Hebert, unique appellation, a été très rarement présenté comme procureur du roi par les narrateurs du faux récit. Il a continué de bêcher jusqu'à sa mort, ne laissant aucun indice qu'il a exercé une fonction aussi importante, dans le faux récit.

13 La disparition du gouverneur Champlain

Le récit jésuitique de la mort de Champlain

Le jésuite Lejeune a mentionné le nom de Champlain pour la dernière fois en temps réel dans les *Relations des Jésuites*, le 22 juillet 1635. Il est **resté un an et demi sans parler de Champlain**, avant de parler de sa mort dans *Relation des Jésuites de 1636*.

Le supérieur des jésuites mentionne à la **page 55** de la *Relation des Jésuites de 1636* que Champlain est très malade, dans un chapitre intitulé : ***Journal des choses qui n'ont pu être reportées sous les Chapitres précédents***. Il écrit :

« Le 18 décembre (1635), Monsieur de Champlain était fort malade, Monsieur de Gand s'en alla aux cabanes des sauvages pour mettre de l'ordre aux traites qu'on faisait d'eau-de-vie et d'autres boissons qui enivrent ces Barbares, lesquels à la parfin assommèrent dans leur ivrognerie quelques Français; les Français pour se défendre tuèrent quelques sauvages, « ***et voilà la ruine de la traite pour un temps*** ».

Pour régler ce conflit, les Français décidèrent de faire payer une amende aux Français qui auraient vendu de l'alcool aux sauvages (50 francs d'amende) ... Un sauvage prit la parole : « *Ce ne sont pas ces boissons qui ôtent la vie, mais vos écritures : car depuis que vous avez décrit notre pays, nos fleuves, nos terres et nos bois, nous mourrons tous, ce qui n'arrivait pas avant que vous veniez ici.* Lejeune exprime qu'il se met à rire...

⁹ »

Le supérieur des jésuites a l'habitude de ridiculiser les propos des dits sauvages qu'il présente comme des barbares d'une nation anonyme, victimes d'un empoisonnement causé par l'alcool des Français. Ces autochtones venaient faire la traite et apportaient des fourrures. La

9 cf. *Relation des Jésuites 1636*, p. 55-56.

barbarie dont il est question vient des Français. L'auteur jésuite s'inquiète ouvertement de la traite sans déplorer la mort de plusieurs autochtones tués par des Français, ceux-ci n'ayant même pas reçu de condamnation. Immédiatement à la suite de ces événements, le jésuite Lejeune écrit :

Le 25 décembre (1635), notre Gouverneur prit une nouvelle naissance au Ciel; du moins nous pouvons dire que sa mort a été remplie de bénédictions. Je crois que Dieu lui a fait cette faveur en considération des biens qu'il a procurés à la Nouvelle-France, où nous espérons qu'un jour Dieu sera aimé et seruy de nos François et connu et adoré de nos Sauvages. Il est vrai qu'il avait vécu dans une grande justice et équité, dans une fidélité parfaite envers son Roy et Messieurs de la Compagnie; mais à la mort, il perfectionna ses vertus, avec des sentiments de piété si grands, qu'il nous étonna tous...

Il avait préparé de longue main une Confession générale de toute sa vie, qu'il fit au Père Lalemant, qu'il honorait de son amitié; le Père le secourut en toute maladie, qui fut de deux mois et demi, ne l'abandonnant point jusques à la mort. On lui fit un convoi fort honorable, tant de la part du Peuple, que des soldats, des Capitaines et des gens d'Église; le Père Lalemant y officia, et on me chargea de l'Oraison funèbre.

Ceux qu'il a laissés après lui ont l'occasion de se louer; que s'il est mort hors de France, son nom n'en sera pas moins glorieux à la Postérité. Au sortir de ces devoirs funèbres, Monsieur de Chateau-fort, qui commandait à présent aux Trois-Rivières, prit sa charge, selon le pouvoir que lui donnaient Messieurs de la Compagnie, par les Lettres qui furent ouvertes et levées à l'heure même en présence du Peuple assemblé dans l'Église : ces Messieurs m'en avaient fait le dépositaire pour les produire en temps et lieu, comme je fis. Le trente du même mois, un sauvage étant entré en dispute...¹⁰ »

Lejeune parle de la mort du gouverneur juste après avoir raconté des actes de violence exercés par les Français qui ont tué des autochtones

10 cf. *Relation des Jésuites 1636*, p. 56.

pour une histoire d'eau-de-vie. Il est très irrespectueux en écrivant ces propos avant de parler de la mort de Champlain en 1635, dans le *Journal des choses qui n'ont pu être reportées sous les Chapitres précédents*, à la 56e page de *Relation des Jésuites de 1636*.

Le supérieur des jésuites nous offre son unique témoignage dans un passage fastidieux et lacunaire qui fut publié dans les *Relations des Jésuites* en France, un an après la mort du gouverneur. Il ne nous a rien appris sur les derniers moments de la vie de Champlain. Sa présentation est naïve lorsqu'il écrit que Champlain est décédé le 25 décembre 1635, le jour de Noël. Il n'a sûrement pas été enterré la même journée. Lejeune a écrit :

« On fit à Champlain un convoi fort honorable, tant de la part du Peuple, que des soldats, des Capitaines et des gens d'Église; le Père Lalemant y officia, et on me chargea de l'Oraison funèbre. » La date est omise.

Personne n'est nommé dans ce passage, à part Lalemant. Les jésuites se contentent d'affirmer qu'ils avaient accompli les procédures ecclésiastiques. Il est totalement irrecevable que ces porteurs de robes noires jésuitiques **ne mentionnent pas la date ni aucun détail au sujet de l'endroit de la sépulture de Champlain**. Ils ne peuvent pas ignorer ce détail d'aucune façon. Il s'agit du gouverneur.

Le supérieur des jésuites écrit qu'il a reçu des lettres de ces messieurs de la compagnie pour dévoiler la nomination du gouverneur intérimaire dans l'église. Il dévoile la nomination de monsieur de Chasteau-Fort qui commandait à Trois-Rivières, et omet la date de la nomination de ce personnage officiel et important. Son texte est accolé dans le même paragraphe à un événement du 30 décembre. Chasteau-Fort est un personnage douteux. « Il était arrivé à Québec en 1635. ¹¹ » Cela sera rediscuté.

Je ne tiens pas compte des interprétations de certains auteurs qui tentent de rassembler tous les morceaux du casse-tête, en fabriquant des informations intuitives dans un contexte lacunaire. Les historiens se sont généralement référés aveuglément à la page 56 de *Relation des Jésuites*

11 cf. Benjamin Sulte, *La mort de Champlain*, p. 13.

1636 pour donner la date du décès de Champlain, mais ils ne peuvent indiquer le lieu de sa sépulture. Cela dépend des obscurités qui se trouvent dans les écrits jésuitiques.

Après avoir étudié des archives et tous les rares documents existant après le passage dévastateur des jésuites, les ecclésiastiques n'ont pas trouvé le tombeau de Champlain. Ses restes n'ont jamais été retrouvés après de nombreuses fouilles archéologiques, depuis le XIXe siècle jusqu'à nos jours.¹² Et les recherches se poursuivent.

Il est choquant de constater que Champlain n'a pas d'acte de sépulture à l'état civil, tenu par les jésuites à cette époque.¹³ Ils avaient l'obligation de tenir les registres. L'acte de sépulture doit donner, selon la forme requise, la date du décès, le jour et le lieu de sa sépulture, ainsi que les noms de deux témoins et de l'officiant; ces informations obligatoires représentent la preuve que tout s'est passé comme en temps et lieu.

Les premiers registres de Québec, du début jusqu'à l'an 1640, ont brûlé dans la maison des jésuites, et ils n'étaient pas tenus en double, selon le récit populaire. Malgré l'importance de cet événement, les jésuites parlent de cet incendie, à la page 50 de la *Relation des Jésuites de 1640*, dans un chapitre intitulé, *Diverses choses qui n'on peu estre rapportés aux Chapitres précédents*. **L'auteur n'indique pas la date de l'incendie** ni si cela est arrivé le jour ou la nuit.

La maison de Kebec, la Chapelle de Monsieur le Gouverneur et l'église publique ont été détruites par les flammes avec grand vent en moins de 2 ou 3 heures. Les jésuites sont allés demeurer dans la salle des pauvres en attendant que Montmagny leur prête une maison.¹⁴

La reconstruction des bâtiments n'est pas apparente dans ce récit fabuleux. La mention au sujet des jésuites qui sont allés demeurer dans la salle des pauvres après l'incendie de 1640 est douteuse. Les jésuites avaient plusieurs résidences à Québec à pareille date, dont celles de la

12 Ibid., *Histoire des Canadiens français* (1882), T II, p. 58.

13 Suivant le PRDH, Programme de Recherche Démographique et Historique de l'Université de Montréal.

14 cf. *Relation des Jésuites 1640*, p. 50.

rivière Saint-Charles et de Sillery. Ils avaient l'obligation de tenir les registres de l'état civil. Ils ne parlent même pas de la perte des registres et ne donnent pas la date de l'incendie, ce n'est pas normal. Les registres ont pu être dérobés sans avoir été incendiés.

Selon le récit populaire, Lejeune a reconstitué de mémoire les registres de 1634 à 1640, il n'a présenté que 22 actes de mariage en citant uniquement les noms des époux. Voilà l'entière part de la reconstitution des registres par les jésuites. Ils n'ont pas reconstitué l'acte de décès de Champlain! pourtant premier gouverneur de ladite colonie!

Champlain était un huguenot, marié en 1610 à une femme huguenote. Il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas d'acte de sépulture. Les mariages, naissances et décès des huguenots n'étaient pas consignés dans les registres d'état civil catholique. Cela pourrait expliquer pourquoi les jésuites n'auraient pas écrit d'acte de sépulture pour Champlain.

Le problème est cependant beaucoup plus sérieux....